



L'art et le paradoxe de la protection du droit d'auteur en Algérie

The art and the paradox of copyright protection

Nawal HIRECH¹

Université Abou Bekr Belkaid | Algérie

Hirech_nawel25@hotmail.fr

Résumé : *Le droit d'auteur créé pour protéger les artistes est confronté aujourd'hui à plusieurs limites. Cet article traitera de deux d'entre elles. La première concerne un métier qui s'apparente à l'art, le journalisme, qui entreprend une relation ambiguë avec le système du droit d'auteur en raison des clauses du contrat de travail conclu entre journaliste salarié et organisme employeur, rédigées généralement en faveur de l'employeur. La seconde limite se rapporte à la conception traditionnelle du droit d'auteur fondée sur la condition de l'originalité de l'auteur qui doit être bien visible sur son œuvre, d'où l'obligation de la mise en forme de cette dernière. Or, l'art contemporain, tend de plus en plus à estomper la frontière entre idée et forme jusqu'à ce que l'idée en elle-même devienne l'œuvre de l'artiste qui in fine considère la mise en forme comme une simple formalité. En prenant l'exemple de l'art conceptuel, l'intention de l'artiste se reflète sur son œuvre mais elle n'est, juridiquement, pas suffisante pour constituer l'empreinte de la personnalité de l'auteur sur son œuvre.*

Mots clés : *Droit d'auteur, journalisme, histoire de l'art, art conceptuel, originalité*

Abstract : *The copyright created to protect artist today faces several limits. This article will deal with two of them. the first concerns a profession akin to art, journalism, which enters into an ambiguous relationship with the copyright system because of the terms of the contract of employment concluded between employed journalist and employing organization, generally drafted in favor of the employer. the second limit relates to the traditional conception of copyright based on the condition of the originality of the author who must be clearly visible on his work, hence the obligation to format the latter. however, contemporary art, tends more and more to blur the border between idea and form until the idea in itself becomes the work of the artist who ultimately considers shaping as a simple formality. taking the example of conceptual art, the intention of the artist is reflected in his work but it is not, legally, sufficient to constitute the imprint of the author's personality on his work.*

Key words : *Copyright, journalism, history of art, conceptual art, originality*



¹ Auteur correspondant : Nawal HIRECH | Hirech_nawel25@hotmail.fr

L'art qui fait valoir que l'art commence par l'homme et évolue avec lui. L'histoire de l'art témoigne de la capacité de l'homme à s'exprimer de manière talentueuse et appréciable. À force de vouloir se démarquer de tout ce qui est habituel et de surpasser ses capacités intellectuelles, l'homme a été à l'origine d'une large variété de courants artistiques qui forment aujourd'hui l'art contemporain. L'art conceptuel constitue un parfait exemple d'art contemporain qui peine à être protégé par le droit d'auteur en raison de l'aspect esthétique absent ou presque dans ce style artistique alors qu'il s'agit d'une condition primordiale pour bénéficier du droit d'auteur. Une autre catégorie artistique qui dévoile les lacunes du système du droit d'auteur et celle du journalisme dont les conditions de l'élaboration des œuvres artistiques diffèrent de celles des autres catégories artistiques conçues de manière individuelle et libre comme les sculptures ou encore les romans. Ces caractéristiques spécifiques de l'art conceptuel et du journalisme laissent les artistes de ces catégories artistiques incapables d'utiliser leurs œuvres comme le permet le droit d'auteur pour les autres arts, ce qui crée une source de conflits dans le domaine artistique.

Les différends artistiques existent depuis l'amélioration des techniques de reproduction des écrits (vers le VI^e siècle) qui facilitaient la diffusion des copies. Dans toute l'Europe, la législation a été silencieuse au sujet des droits sur les œuvres littéraires et artistiques jusqu'à la promulgation de la première loi du droit d'auteur en XVIII^e siècle en Grande Bretagne. Depuis, les lois sur la protection des droits d'auteur ont été révisées et peu à peu universalisées jusqu'à l'adoption de la Convention de Berne en 1886, une convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette convention a été révisée et complétée plusieurs fois de 1886 jusqu'à 1979 afin d'arriver à une juridiction internationale qui permet non seulement la facilité de l'enregistrement des droits d'auteur et des droits voisins, mais aussi qui assure la protection des œuvres, gère leur exploitation et règle les litiges sur les droits d'auteur et les droits voisins². Les traités administrés par l'OMPI³ (traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 concernant la protection des œuvres dans l'environnement numérique, le traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles de 2012) ont ajusté le cadre juridique du droit d'auteur selon les évolutions technologiques qui ont débouché vers une diversification des moyens d'exploitation des œuvres, cependant, les efforts de cette organisation restent insuffisants pour régir les droits d'auteur des artistes de l'art contemporain. En effet, l'art contemporain a redéfini les critères d'appréciation qui ne répondent pas toujours aux conditions exigées pour la protection du droit d'auteur. Une loi nationale d'un pays membre de l'Union de Berne stipule que pour bénéficier du droit d'auteur, l'artiste doit faire preuve d'originalité et rendre l'empreinte de sa personnalité visible sur son œuvre. Autrement dit, il doit créer une œuvre originale avec sa mise en forme, or les œuvres d'art contemporaines ont effacé les frontières entre forme et idée jusqu'à ce que l'idée en elle-même soit arrivée à constituer une œuvre. Cette particularité de l'art contemporain remet en cause les conditions traditionnelles de l'éligibilité au droit d'auteur qui est resté statique alors que l'art est en perpétuel mouvement.

²Les droits voisins sont des droits reconnus tout comme le droit d'auteur, ils sont accordés aux personnes impliquées dans la création d'une œuvre, mais qui ne sont pas considérées comme l'auteur principal.

³Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle, est une organisation des Nations Unies. Depuis sa création en 1967, elle stimule la créativité afin de promouvoir un système international de propriété intellectuelle.

La relation ambiguë entre l'art et le droit d'auteur se retrouve sous une autre forme pour les arts pratiqués comme métiers et conditionnés par des contrats de travail qui font des artistes des employés salariés comme pour les journalistes qui n'arrivent pas à bénéficier de l'intégralité de leur droit d'auteur à cause des conditions du contrat de travail (notamment la cession exclusive du droit en faveur de l'employé).

L'intérêt pour ces deux catégories d'artistes (artistes conceptuels et journalistes) qui peinent à jouir pleinement de leur droit d'auteur nous amène à nous interroger sur les raisons des difficultés rencontrées par ces artistes pour bénéficier du droit d'auteur. Ainsi, nous posons la problématique suivante : Quelles sont les limites du droit d'auteur algérien dans la protection des œuvres artistiques, notamment les œuvres d'art conceptuel, et les œuvres journalistiques ?

À travers le chantier de réflexion que nous évoquons dans cette contribution, deux hypothèses se proposent. La première stipule que c'est le système du droit d'auteur algérien qui est directement responsable de ses limites en raison d'une mauvaise adaptation aux normes internationales. En effet, un manque de conformité des lois aux normes internationales se traduira inévitablement par une faiblesse du système du droit d'auteur car les règles ordonnées par les conventions internationales sont le résultat d'un long processus de comblement des lacunes de la protection du droit d'auteur. La seconde hypothèse porte sur la conception traditionnelle (individualiste et très esthétique) dictée par les conventions internationales supposée être à l'origine de l'incapacité du droit d'auteur algérien à encadrer ces catégories artistiques. Le droit d'auteur devrait couvrir toutes les catégories artistiques. Cependant l'art est en perpétuelle évolution et la lenteur du changement institutionnel pourrait laisser le système de protection du droit d'auteur incapable de protéger des œuvres qui ne remplissent pas toutes les conditions ordonnées par les conventions internationales comme celles des artistes conceptuels et des journalistes.

Dans ce travail, nous suivrons une méthodologie analytique et descriptive pour aborder la relation ambiguë entre l'art et le droit d'auteur en Algérie. Nous commencerons cette étude par présenter une brève histoire de l'art et de sa classification. Ensuite, nous exposerons l'origine du droit d'auteur dans le monde et en Algérie afin de démontrer comment l'Algérie est arrivée à constituer son cadre juridique sur le droit d'auteur. En fin nous aborderons le cas du journalisme et celui de l'art conceptuel-un parfait exemple de l'art contemporain-pour déceler le paradoxe que constitue le droit d'auteur pour ces arts.

1. Brève histoire de l'Art

Le sens du mot Art venant du latin « ars, artis » a évolué de l'antiquité⁴ à nos jours jusqu'à devenir polysémique. Le dictionnaire Larousse lui donne six sens différents, mais ils s'accordent tous sur l'aspect talentueux, le savoir-faire et la beauté que dégage l'œuvre artistique (Larousse en ligne, s.d). Au départ, l'Art désignait la manière de faire les choses plutôt que l'œuvre finale.

Au cours de l'histoire, l'activité artistique s'est élargie et s'est étendue sur plusieurs domaines grâce aux innovations et philosophies des différentes civilisations qui se sont

⁴L'art existait même dans la période préhistorique. L'homme a toujours su exprimer ses émotions à travers le dessin la danse et le chant. Cependant dans ce travail la période qui nous intéresse est celle de l'Antiquité jusqu'à nos jours car l'écriture est à l'origine du développement et du transfert intergénérationnel de l'art.

succédé. Les historiens remontent les premières grandes innovations artistiques aux sculptures et architectures de l’Egypte antique. Le Sphinx de Gizeh, la plus grande statue au monde qui se dresse devant les grandes pyramides du plateau de Gizeh en Basse-Egypte et qui date de 2500 ans avant J-C, démontre la valeur de l’art chez les civilisations les plus antiques. À cette ère, l’art est fortement lié à la religion et aux valeurs spirituelles. Les pyramides créées à partir de 2700 ans avant J-C, sont un parfait exemple, car elles étaient toutes conçues pour la même finalité, celle de servir de sépultures aux pharaons (Faure, 1909 : 52). Toujours en orient, et plus précisément en Asie occidentale, l’art babylonien était bien présent jusqu’à la chute de l’Empire néo-babylonien en 539 avant J-C. La porte d’Ishtar (déesse de la guerre) décorée par des animaux symboliques, ou encore la ziggurat⁵, dont la plus ancienne date du deuxième millénaire avant notre ère, témoignent de l’utilisation de l’art dans les expressions de ces civilisations.

La classification de l’art a toujours fait partie des préoccupations des savants. Cela dit, elle n’a jamais fait l’unanimité jusqu’à nos jours. À l’antiquité grecque, et plus exactement à l’époque archaïque, les savants se sont entendus pour définir neuf arts rattachés aux neuf muses (filles de Zeus le dieu des dieux et de Mnémosyne la déesse de la mémoire dans la mythologie grecque). Ces muses inspiraient les artistes de l’époque jusqu’à s’identifier à des genres artistiques et littéraires (Collognat, 2015 : 182). Ainsi, Calliope est la muse de l’éloquence et de l’épopée, Clio, la muse de l’histoire, Erato, muse de la poésie lyrique et chorale, Euterpe, muse de la, danse et de la poésie amoureuse, Melpomène, muse de la tragédie, Polymnie, muse des chants nuptiaux et de deuil. Terpsichore, muse de la poésie légère, Thalie, muse de la comédie, Uranie, muse de l’astronomie (Collognat, 2015 : 183). A cette époque, il ne s’agissait pas d’art mais plutôt de « *Thékhnê* » qui veut dire compétence. L’art plastique, notamment la sculpture existait mais n’était pas considéré comme activité artistique. En effet, Athènes était réputée par ses sculptures en pierre qui ont connu un grand succès après qu’Alexandre le Grand ait conquis Athènes et ait étendu son empire sur un immense territoire (de l’Egypte jusqu’aux portes de l’Afghanistan).

Quant à l’art de l’antiquité romaine (de 476 à 290 ans avant J-C), il était marqué par les portraits et l’architecture romaine imprégnée de signes religieux notamment après la conversion de l’Empereur Constantin en christianisme en l’an 380 avant J-C.

Au moyen âge, l’art n’était pas distingué de la science, néanmoins, il existait une différenciation entre les arts libéraux (grammaire, rhétorique, dialectique, arithmétique, géométrie, musique et astronomie) par lesquels on enseignait la maîtrise des lettres, et les arts mécaniques (l’architecture, la sculpture, la peinture, l’orfèvrerie, la sidérurgie, la verrerie, la fabrication de la laine, etc) qui regroupaient toutes les activités de l’époque chargées de modifier une matière. Le moyen âge est connu, d’un côté, par la domination de l’architecture romaine accompagnée d’une touche religieuse dans toute l’Europe. Et d’un autre, par l’art byzantin caractérisé par des influences orientales et chrétiennes qu’on retrouve notamment dans les églises.

La plus connue est celle de la Sainte-Sophie d’Istanbul qui représente à l’heure actuelle l’un des plus grands héritages de l’architecture byzantine. À la Renaissance, l’art était toujours perçu comme un métier, cela dit, la découverte de la signature des œuvres a fait naître la notion d’artiste. À cette époque, les artistes créaient des œuvres qu’on appelait

⁵La Ziggurat est une tour à étages de plus en plus étroits vers le sommet. La plus connue est la Ziggurat de Babel.

les Beaux-arts. Ces derniers regroupaient la sculpture, la peinture, l'architecture, le dessin, la poésie, le théâtre, la musique et la danse. L'ère de la Renaissance fut la période la plus marquante de l'art. Le développement des sciences a été à l'origine d'incroyables découvertes telles que l'imprimerie et la peinture à l'huile. L'Art attire beaucoup d'artistes qui vont s'aligner sur différents courants artistiques.

À l'époque contemporaine, notamment au XVIII^e siècle, l'industrialisation a débouché vers la révolution artistique grâce à la découverte de la photographie, les couleurs en tube qui permettent de peindre à l'extérieur, et bien d'autres découvertes qui ont petit à petit élargie le domaine artistique. Cependant, la classification de l'art reste toujours anarchique jusqu'au début du XIX^e siècle où Hegel⁶ distingue cinq arts et les classe selon leur degré d'expressivité et de matérialité, allant de l'art le moins expressif et le plus matériel à l'art le plus expressif et le moins matériel. Ainsi, les arts au sens d'Hegel sont : 1- l'architecture, 2- la sculpture, 3- la peinture, 4- la musique, 5- la poésie.

Au début du XX^e siècle, le 6^e art est né après que plusieurs auteurs décident de regrouper les arts de la scène (danse, théâtre, cirque, etc) dans le 6^e art.

Bien que l'industrialisation cinématographique existe depuis 1895, ce n'est qu'en 1923 que le cinéma prend place dans le classement des arts et devient 7^e art grâce à la publication du « Le manifeste des sept arts » rédigé par l'italien RicciottoCanudo.

Le développement technologique était à l'origine du prolongement de cette liste artistique en ajoutant les arts médiatiques et la bande dessinée au classement. Ainsi, les arts tels qu'ils sont classés aujourd'hui sont: 1- l'architecture, 2- la sculpture, 3- les arts visuels (qui regroupent la peinture, le dessin, la gravure, l'installation, etc), 4- la musique, 5- la littérature (qui regroupe tout ce qui se rattache à l'écriture : les romans, la poésie, etc.), 6- les arts de la scène (qui concernent la danse, le théâtre, le mime et le cirque), 7- le cinéma, 8- les arts médiatiques (qui comportent la radio, la télévision et la photographie), 9- la bande dessinée. Certains auteurs ajoutent les jeux vidéo et le multimédias au classement pour être le 10^e art.

Cette classification des arts se réfère à la conception traditionnelle de l'art. Aujourd'hui, avec le développement technologique et le degré du professionnalisme élaboré pour arriver à finaliser une œuvre artistique, il n'est plus possible de garder une vision individualiste de l'art (comme pour le peintre, l'écrivain, le sculpteur, etc.). Dans une pièce de théâtre, le metteur en scène a tout aussi le mérite du succès de la pièce théâtrale tout comme son auteur. Un DJ, utilise une compilation de musique d'autres artistes, et cela ne l'empêche d'être considéré comme un artiste pour sa valeur ajoutée en termes de traitement musical. L'art contemporain se réalise grâce à une superposition d'auteurs qui travaillent simultanément ou de manière successive pour une même création (Moureau, Sagot-Duvaurox, 2001:17).

Le développement des mouvements artistiques a démontré également que l'art ne se focalise plus uniquement sur l'aspect esthétique de l'œuvre, il peut être sous une forme virtuelle ou se désintéresse carrément de la forme en mettant en avant l'aspect cognitif de l'œuvre comme le font les auteurs de l'art conceptuel.

⁶Georg Wilhem Fridrich Hegel est un philosophe allemand qui donnait des cours d'esthétique entre 1818 et 1829.

Ces nouvelles interprétations de l'art remettent en question le système de protection du droit d'auteur créé à l'origine pour protéger des auteurs de création de l'esprit à des conditions bien précises, difficiles ou impossibles à vérifier pour certains styles artistiques comme pour le cas de l'art conceptuel. Une autre limite concerne certaines œuvres considérées comme œuvres artistiques et littéraires mais ne peuvent pas procurer à leurs auteurs tous les droits garantis par le droit d'auteur en raison du statut employé salarié des auteurs comme pour le cas des journalistes.

Le droit d'auteur en Algérie, est passé par plusieurs étapes afin d'adapter la législation algérienne aux normes internationales dictées dans la convention de Berne. Cela dit, étant une conception classique, la loi algérienne du droit d'auteur est critiquée pour ses limites lorsque l'art n'est pas exercé sous une forme individualiste et autonome (comme pour le journalisme). Comme elle est critiquée pour s'adresser aux seules créations alors que l'art contemporain a tendance à privilégier l'intention sur la forme (le cas de l'art conceptuel). Avant de traiter ces limites il est nécessaire d'aborder brièvement l'histoire du droit d'auteur dans le monde puis en Algérie.

2. La protection du droit d'auteur en Algérie

2.1. Origine du droit d'auteur

Le droit d'auteur forme avec les droits voisins, les droits de la propriété littéraire et artistique qui est l'un des deux volets de la propriété intellectuelle (le second est celui de la propriété industrielle qui est protégée par les brevets d'invention, les marques, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, etc.). L'histoire des différends sur la propriété littéraire et artistique remonte aux premières découvertes de copies d'œuvres originales détournées et appropriées par d'autres auteurs. Seulement en Antiquité et en moyen âge la reproduction des œuvres artistiques et littéraires (produits artisanaux, écrits, etc) n'étaient pas aussi fréquente en raison de la simplicité des moyens de production de l'époque. Le développement de l'imprimerie⁷ en Europe au milieu du XV^e siècle a facilité l'accès à l'écrit ce qui a poussé à réfléchir à la réglementation de cet accès afin de limiter les risques de reproduction et de rémunérer l'exploitation des œuvres. C'est ainsi, que le pouvoir royal en Europe accordait des « privilèges» aux imprimeurs en leur offrant le monopole d'exploitation des œuvres littéraires. Les auteurs étaient reconnus comme tel à travers l'usage de la signature des œuvres, mais ils étaient presque absents dans la législation sur les droits d'auteur.

Le droit d'auteur est né au XVIII^e siècle en Grande Bretagne avec la promulgation de la loi « Statue of Anne⁸ » en 1709, entrée en vigueur en 1710. Cette loi qui tire son nom de la reine Anne, fait suite à l'abrogation du monopole d'impression décidée en 1695, dont seuls les membres de la Stationers Company avaient l'autorisation d'imprimer des ouvrages (Geiger, 2011 : 57). Afin d'augmenter le nombre des auteurs, le Gouvernement Britannique a décidé d'accorder aux auteurs et aux éditeurs un droit d'auteur limité dans le temps (14

⁷ Les historiens remontent la découverte de l'imprimerie à 1450 par le romain germanique Johannes Gutenberg. Seulement cette invention a été découverte bien avant en Chine en 1041 par le typographe Bi Sheng en inventant des caractères mobiles en argile qui ont été remplacés en 1298 par des caractères en bois bien plus solides pour construire un système de tables tournantes élaboré par Wang Zhen.

⁸Le titre complet de la loi de Anne est comme suit : Loi pour l'encouragement de l'apprentissage, par acquisition des exemplaires de livres imprimés dans les auteurs ou les acheteurs de ces copies, pendant les périodes+ qui y sont mentionnées.

ans renouvelable jusqu'à 21 ans). En France, en 1789, les révolutionnaires français ont aboli l'ensemble des privilèges. Des lois ont fait suite à cette action entre 1791 et 1793 afin d'accorder aux auteurs leurs droits exclusifs (exploitation et reproduction de l'œuvre durant toute leur vie). D'autres pays ont suivi cette mouvance comme la Norvège et le Danemark en 1741, puis l'Espagne en 1762.

L'étape la plus importante de l'histoire du droit d'auteur est celle de l'adoption de la convention de Berne en 1886 qui est une loi universelle sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. Dorénavant ce n'est plus l'œuvre qui est protégée, mais l'auteur. Cette convention a été modifiée à Paris en 1896, révisée à Berlin en 1908, complétée à Berne en 1914, révisée à Rome en 1928, à Bruxelles en 1948, à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971 et en fin modifiée à Paris en 1979. Des traités ont suivi cette convention afin d'harmoniser ce cadre juridique aux évolutions technologiques

2.2. Le système du droit d'auteur en Algérie

À l'indépendance, par crainte de vide législatif, l'assemblée nationale a décidé de reconduire la législation française, sous certaines réserves, jusqu'à nouvel ordre (Zéraoui, 2020 : 69). C'est ainsi, que la loi française (n°57-298) sur la propriété littéraire et artistique est appliquée depuis 1962 jusqu'à la promulgation de l'ordonnance n°73-14 du 04 avril 1973 relative au droit d'auteur qui a mis fin à l'application de la loi française dont elle s'en est finalement inspirée. En effet, la loi n° 73-14 procure à l'auteur un droit patrimonial et un droit moral perpétuel, inaliénable et éternel (Zéraoui, 2020 :70). Néanmoins, cette loi reste limitée et comprends beaucoup d'exceptions par rapport à la loi française. 1973 est également l'année de la création de l'Office National des Droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), un organisme placé sous la tutelle du ministère de la culture, chargé au début, de la gestion collective des droits d'auteur, de la protection des œuvres littéraires et artistiques ainsi que la protection sociale des auteurs. En juin 1973, l'Algérie a adhéré à la convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, révisée à Paris en 1971, et a commencé par-là à respecter les normes internationales de la protection des droits d'auteur. C'est avec la promulgation de l'ordonnance n° 97-10 du 06 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins que l'ONDA introduit la notion de droits voisins. L'apport de cette loi a été considérable car elle comporte 167 articles alors que sa précédente ne comportait que 83 articles. La plus importante démarche de l'Algérie envers la protection des droits d'auteur et des droits voisins fut celle de l'adhésion à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886, révisée à Paris en 1971 et modifiée en 1979) en 1998. Cette adhésion lui a permis de devenir membre de l'union de Berne institué par la convention de Berne, ce qui permet aux ressortissants algériens de bénéficier des avantages de cette convention et de garantir aux étrangers des normes internationales en termes de protection des droits d'auteur et droits voisins. L'ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003, est la dernière en la matière et la plus complète des lois sur la protection des droits d'auteur. Selon l'article 04 de l'ordonnance n°03-05 :

Les œuvres littéraires ou artistiques protégées sont notamment :

a) les œuvres littéraires écrites telles que les essais littéraires, les recherches scientifiques et techniques, les romans, nouvelles et poèmes, les programmes d'ordinateurs et les œuvres exprimées oralement telles que les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ;

- b) toutes les œuvres du théâtre, les œuvres dramatiques et dramaticomusicales, les chorégraphies et les œuvres pantomimes ;
- c) les œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- d) les œuvres cinématographiques et les autres œuvres audiovisuelles accompagnées ou non de son ;
- e) les œuvres des arts plastiques et arts appliqués tels la peinture, le dessin, la sculpture, la gravure, la lithographie et la tapisserie ;
- f) les dessins, croquis, plans, maquettes d'œuvres d'architecture et d'ouvrages techniques ;
- g) les graphiques, cartes et dessins relatifs à la topographie, à la géographie ou aux sciences ;
- h) les œuvres photographiques et les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;
- i) les créations de l'habillement, de la mode et de la parure ». (Ordonnance n°03-05, 2003 :01)

Dans cet article, figure pratiquement tous les genres artistiques qui forment la classification traditionnelle la plus réputée des arts. A cette liste le législateur algérien ajoute dans l'article 05 de la même ordonnance :

Sont protégées également en tant d'œuvres :

- les traductions, les adaptations, les arrangements de musique, les révisions rédactionnelles et autres transformations originales d'œuvres littéraires ou artistiques ;
- les recueils et anthologies d'œuvres, les recueils d'œuvres du patrimoine culturel traditionnel et les bases de données qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations originales.

La protection est conférée à l'auteur des œuvres dérivées sans préjudice des droits des auteurs des œuvres originales. (Ordonnance n°03-05, 2003 :01)

Ainsi, une fois qu'une œuvre remplit la condition de l'originalité, son auteur bénéficie des droits patrimoniaux et des droits moraux sur son œuvre.

Le droit patrimonial permet à son titulaire de percevoir une compensation financière pour l'exploitation de son œuvre par des tiers (OMPI, 2016 : 9). Ce droit est cessible contrairement au droit moral. Le titulaire du droit d'auteur est libre de décider de l'utilisation de son œuvre (reproduction, diffusion d'exemplaires, interprétation, la radio diffusion ou l'adaptation de l'œuvre) et empêcher les tiers de l'utiliser sans son autorisation. Le droit moral se compose des droits suivants (OMPI, 2016 : 10 et 11) :

Le droit à la paternité de l'œuvre (ou droit d'attribution) permet à l'auteur de voir son nom mentionné sur son œuvre ou de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme. Ce droit confère à l'auteur la possibilité de s'opposer à des attributions dont il n'est pas l'auteur.

Le droit au respect à l'intégralité de l'œuvre donne le droit à l'auteur de refuser toute modification, transformation, ou adjonction à son œuvre.

Le droit à la divulgation de l'œuvre qui offre le choix à l'auteur de divulguer son œuvre au public ou non. *Le droit de repentir et de retrait*, permet de reprendre l'œuvre pour effectuer des modifications ou de la retirer en annulant la cession des droits d'auteur après divulgation évidemment. Les arts tels qu'ils sont classés *supra* bénéficient de ces droits qui forment le droit d'auteur. Ce qui n'est pas le cas de l'art pratiqué dans le cadre du contrat employeur salarié comme celui du journalisme, ou de l'art conceptuel, un genre d'art contemporain qui ne cesse de démonter les limites de la conception classique du droit d'auteur.

3. Le journalisme et l'art conceptuel faces aux limites de la protection du droit d'auteur

3.1. Le journalisme

Etant un métier qui s'appréhende à l'art, le journalisme n'est pas seulement la fonction de rechercher, vérifier et communiquer les faits. Dans ce métier, il faut faire preuve de créativité et de poésie pour parvenir à interpeller le public et attirer sa curiosité. Ainsi le journaliste crée une œuvre de l'esprit qui mérite d'être protégée par le droit d'auteur.

Selon l'article 73 du code algérien de l'information :

Est journaliste professionnel au sens de la présente loi organique toute personne qui se consacre à la recherche, la collecte, la sélection, le traitement et ou/ la présentation de l'information, auprès ou pour le compte d'une publication périodique, ou d'une agence de presse, d'un service de communication audiovisuelle ou d'un moyen d'information électronique et qui fait de cette activité sa profession régulière et sa principale source de revenus. (Code algérien de l'information, 2012: 09)

Selon l'article 74 du même code : « Est également considéré comme journaliste professionnel tout correspondant permanent ayant une relation contractuelle avec un organe de presse ». (Code algérien de l'information, 2012 : 10). Etant une création de l'esprit, le journalisme est protégeable par le droit d'auteur. Traditionnellement, les œuvres journalistiques sont considérées comme œuvre collective (Ader, 1997 : 37) car elles sont souvent regroupées et publiées dans des numéros appartenant à un organisme d'information (exemple : journaux, revues, etc.). Selon l'article 18 de l'ordonnance n° 03-05 :

L'œuvre « collective » est l'œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui la publie en son nom. Les contributions des co-auteurs, intégrées dans l'ensemble constitutif de l'œuvre, ne peuvent donner des droits distincts à chaque co-auteur, sur l'ensemble ainsi réalisé. Sauf stipulation contraire, les droits d'auteurs sur l'œuvre collective appartiennent à la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création de l'œuvre, de sa réalisation et de sa publication sous son nom. (Ordonnance n° 03-05, 2003 : 03).

Cette conception du droit d'auteur du journalisme, attribue le statut de co-auteur qui ne bénéficie pas de droits d'auteurs distincts lui offrant la possibilité de négocier les modalités de l'exploitation de son œuvre. Or, la législation algérienne, donne pleinement le droit d'auteur au journaliste comme on peut le constater dans l'article 88 du code algérien de l'information : « Le journaliste bénéficie du droit de propriété littéraire et artistique sur ses œuvres conformément à la législation en vigueur ». (Code algérien de l'information, 2012 : 11)

Ce droit de propriété littéraire et artistique comporte le droit d'auteur qui correspond à la protection de l'œuvre journalistique, cependant, le législateur algérien ne précise pas le caractère d'originalité de l'œuvre tel qu'il est exigé dans l'ordonnance n° 03-05 pour bénéficier du droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique. L'article 88 du code algérien de l'information, stipule que tous les journalistes qui remplissent les conditions énumérées dans les articles 73 et 74 du même code bénéficient du droit d'auteur sur leurs œuvres qu'elles soient originales ou pas. Un journaliste algérien a donc des droits patrimoniaux et des droits moraux sur ses œuvres. Le respect de ces droits pour un journaliste ne s'applique pas de la même manière que pour un artiste. Le cas du journaliste salarié est d'autant plus intéressant à traiter car il est soumis à un contrat de travail avec l'organisme employeur qui le prive de la jouissance de certains droits. En effet selon l'article 19 de l'ordonnance 03-05 : « Lorsque l'œuvre est créée dans le cadre d'un contrat ou d'une relation de travail, l'employeur est, sauf stipulation contraire, investi de la

titularité des droits d'auteur pour l'exploitation de l'œuvre dans le cadre de la finalité pour laquelle l'œuvre a été réalisée ». (Ordonnance n° 03-05, 2003 : 3)

À travers ce contrat, le journaliste est soumis à un mécanisme d'exclusivité qui le prive d'exploiter son œuvre sur différents supports d'information en contrepartie d'un salaire mensuel contrairement à l'artiste qui peut négocier le montant (droit patrimonial) de la cession du droit d'auteur et a libre choix de la partie qui va exploiter son œuvre. L'organisme employeur peut donc réutiliser l'œuvre comme pour le cas de la presse écrite qui publie ces numéros en ligne, sans être obligée de rémunérer à nouveau le journaliste ce qui peut être considéré comme une atteinte partielle au droit patrimonial du journaliste. Le droit moral du journaliste est protégé dans la législation algérienne en préservant certaines limites. Le droit de retrait et de repentir est garanti à travers l'article 82 du code algérien de l'information « En cas de changement d'orientation ou de contenu de toute publication périodique, de service de communication audiovisuelle ou d'un moyen d'information en ligne ainsi que la cessation ou la cession de son activité, le journaliste professionnel peut rompre le contrat ». (Code algérien de l'information, 2012 : 10). Le droit au respect à l'intégralité de l'œuvre ne permet pas au journaliste d'interdire toutes les modifications sur son œuvre car le directeur de l'organisme d'information a le droit de contrôle accordé par le contrat de travail. Néanmoins, la législation algérienne permet au journaliste de refuser des modifications substantielles telles que mentionnées dans l'article 87 du même code « Tout journaliste salarié au sein d'un média a le droit de refuser la publication ou la diffusion au public d'une information sous sa signature, lorsque des modifications substantielles y ont été apportées sans son consentement ». (Code algérien de l'information, 2012 : 11). Le droit à la divulgation est également bafouillé dans cette profession à cause de l'utilisation de pseudonymes des fois appliqué obligatoirement. Cela dit, un journaliste peut ne pas publier un article terminé ou laisser un travail inachevé si bon sens lui semble. Quant au droit à la paternité de l'œuvre il est expliqué dans l'article 89 du même code que « Toute information publiée ou diffusée par tout média doit comporter le nom ou le pseudonyme de son auteur ou citer sa source d'origine ». (Code algérien de l'information, 2012 : 11).

Ainsi, nous pouvons conclure que le journaliste bénéficie seulement de certains aspects du droit d'auteur et ne peut jouir de tous les droits procurés par le droit d'auteur en raison de son statut d'auteur et de salarié.

3.2. L'art conceptuel

Même si la première œuvre conceptuelle « *Fontaine* » réalisée par Duchamp, remonte à 1917, ce n'est que dans les années 1960 que ce mouvement artistique gagne en notoriété. Le dictionnaire Larousse le définit comme une tendance qui fait primer l'idée sur la réalité matérielle de l'œuvre, d'un artiste, d'un travail, qui appartiennent à cette tendance (Larousse en ligne, s.d). L'art conceptuel tend à interpeller le public de manière intellectuelle et non émotionnelle (Darsel, 2013 :132). Il s'éloigne de la conception du plaisir sensible à la beauté dégagée de l'aspect esthétique de l'œuvre, il se base plutôt sur l'idée (LeWitt, 1967 : 01). L'artiste de l'art conceptuel ne cherche pas à créer un objet artistique. Son objectif peut être atteint en utilisant de simples moyens qui peuvent être accompagnés de mots ou de discours pour démontrer le sens de l'œuvre exposée. C'est pourquoi, les

artistes de l'art conceptuel sont considérés comme des auteurs de signification plutôt qu'hommes aux compétences techniques fines (Darsel, 2013 : 132).

L'objectif de ce mouvement artistique était de remettre en question les normes de l'art traditionnel. Etant différent de ce que le public a l'habitude de visiter dans les expositions artistiques, il fallait que cette nouvelle tendance artistique soit acceptée par la société artistique et par le grand public. La première interrogation sur ce sujet était de savoir si les œuvres d'art conceptuel pouvaient être considérées comme des œuvres artistiques. L'œuvre est définie dans le dictionnaire Larousse comme un travail, une tâche, mais aussi comme une production de l'esprit et du talent (Larousse en ligne, s.d). En reprenant la définition de l'art exposé *supra*, il devient possible de présenter l'œuvre d'art comme une production de l'esprit, effectuée par un individu (artiste) et destinées à produire chez d'autres individus un état de sensibilité qui fait ressortir une émotion, aide à pousser l'imagination, permet de comprendre...etc. L'art conceptuel correspond à cette nouvelle conception de l'art qui ne se focalise pas uniquement sur la beauté de l'œuvre. Finalement, l'art conceptuel fut apprécié et a même inspiré d'autres styles et mouvements artistiques tel que l'art de l'installation, l'art Féministe, l'art des objets trouvés, etc.

Cette forme d'art exceptionnelle a soulevé des difficultés en termes d'éligibilité à la protection du droit d'auteur. Selon l'article 03 de l'ordonnance n° 03-05 concernant la protection des droits d'auteur et des droits voisins en Algérie « La protection est accordée, quel que soit le genre, la forme et le mode d'expression, le mérite ou la destination de l'œuvre, dès la création de l'œuvre, que celle-ci soit ou non fixée sur un support permettant sa communication au public ». (Ordonnance 03-05, 2003 : 01). Ainsi, selon la loi algérienne, l'art conceptuel fait partie des œuvres protégeables par les droits d'auteur, d'autant plus que la liste des œuvres artistiques et littéraires n'est pas exhaustive en raison de l'incorporation de l'adverbe « *notamment* » dans l'article 04 de la même ordonnance. Cependant cette conception classique de la protection du droit d'auteur n'inclut pas les idées et les concepts qui sont l'essence même de l'art conceptuel pour qui la mise en forme n'est qu'une simple formalité. En effet, l'article 7 de la même ordonnance indique que :

Les idées, concepts, principes, systèmes, procédés, procédures, mode opératoire liés à la création des œuvres de l'esprit, ne sont pas protégées en tant que tels, sauf dans la manière dans ils sont incorporés, structurés, agencés dans l'œuvre protégée et dans l'expression formelle autonome de leur description, explication ou illustration. (Ordonnance n° 03-05, 2003 : 02).

Ainsi, pour que les œuvres d'art conceptuel soient protégeables par le droit d'auteur il faudrait qu'elles prennent la forme d'une œuvre artistique ce qui n'est pas toujours le cas dans la finalité de cet art.

Ce style artistique souffre d'une autre ambiguïté juridique, celle de l'originalité. La loi algérienne (comme pour tous les pays de l'union de Berne), exige que l'œuvre soit originale pour que son titulaire puisse bénéficier des droits d'auteur. Or, la valeur de l'art artistique repose sur la valeur intellectuelle sans se soucier de l'originalité de la forme de l'œuvre. L'originalité s'entend de l'empreinte de la personnalité de l'auteur sur sa création. De ce fait, d'un point de vue juridique, l'œuvre devrait comporter un minimum d'imagination créative même si les juges ne sont pas censés fournir des jugements esthétiques sur l'œuvre.

L'intention de l'artiste se reflète sur son œuvre, mais jusqu'à aujourd'hui elle n'est pas considérée juridiquement comme une empreinte de sa personnalité.

Conclusion

En dépit de son évolution, le système de droit d'auteur se heurte à deux écueils. D'une part, la notion d'œuvre rattachée à l'originalité qui doit être présentée sous une forme concrète, alors que l'art tend de plus en plus à privilégier le concept à la réalisation. Et d'autres parts, le piétinement de certains composants du droit d'auteur lorsque l'art est exercé dans le cadre d'un contrat de travail dont les conditions sont généralement en faveur de l'employeur. Ce qui amène à conclure que le droit d'auteur n'arrive pas à encourager et à encadrer la diversité artistique. Comme il n'arrive pas à assurer la protection de toutes les formes d'exploitation des œuvres malgré sa conception aux normes internationales. Le législateur algérien n'a que récemment (2012) accordé le droit d'auteur aux journalistes. Les lois protégeant les œuvres journalistiques telles quelles sont établies aujourd'hui offre une protection piétinée par les conditions de réalisation de ces œuvres. Le législateur algérien devrait repenser les règles nécessaires à l'établissement des contrats de travail de manière à ce que le droit moral et le droit patrimonial soient garantis pour les journalistes. Le système du droit d'auteur devrait prendre en compte la réalité contemporaine de l'art, car l'intention de l'artiste témoigne de l'empreinte de sa personnalité. Les contraintes juridiques peuvent limiter l'esprit créateur des artistes conceptuels c'est pourquoi il est nécessaire d'adapter les règles juridiques de manière constante afin de promouvoir la création qui est l'essence de la diversification de l'art.

Références bibliographiques

- BASILE A. 1997. La cession des droits d'auteur des journalistes. Dans LEGICOM. n° 14, pp 35-41.
URL : <https://www.cairn.info/revue-legicom-1997-2-page-35.htm>
- Code algérien de l'information. 2012. URL : <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/dz/dz038fr.pdf>.
- COLLOGNAT A. 2015. *Au bonheur des Dieux, Petit dictionnaire de mythologie grecque*. Omnibus. Aix-en-Provence.
- DARSEL S. 2013 «Le paradoxe de l'art conceptuel » Dans Nouvelle revue d'esthétique, n° 11, pp 131-145.
- FAURE E. 1909. *Histoire de l'art, tome 1 : l'art antique*. Groupe Ebooks libres et gratuits. URL : https://www.ebooksgratuits.org/pdf/faure_histoire_art_art_antique.pdf.
- GEIGER C. 2011. « 1710 2010 : Quel bilan pour le droit d'auteur ? L'influence de la loi britannique de la reine Anne en France ». Dans Revue internationale de droit comparé, vol 63, n° 01, pp 53-68.
- Larousse. (s.d). Art. Dans Dictionnaire en ligne, consulté le 12/16/2023 sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/art/5509>
- Larousse. (s.d). L'art conceptuel. Dans Dictionnaire en ligne. Consulté le 12/06/2023 sur https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/L_art_conceptuel/35886
- Larousse. (s.d). Œuvre. Dans Dictionnaire en ligne. Consulté le 12/06/2023 sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C5%93uvre/55708>
- LEWIT S. Summer 1967. « Paragraphs on conceptual art ». Dans Art Forum. Vol 05 n°10, pp 29-33.
URL : <https://www.artforum.com/print/196706/paragraphs-on-conceptual-art-36719>.
- MOUREAU N, Sagot-Duvaureau D. Septembre Octobre 2001. « Le droit d'auteur confronté aux créations contemporaine. Dans Mouvements, n° 17, pp 17-20.
- Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative à la protection des droits d'auteur et des droits voisins en Algérie.
URL <https://www.droit-afrique.com/upload/doc/algérie/Algérie-Ordonnance-2003-05-droits-auteur.pdf>.
- Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. 2016. *Comprendre le droit d'auteur et les droits connexes*. PublicationOMPI. Suisse.
- ZERAOUI S.F. 2020. « La redevance pour copie privée en droit algérien et français : un système à parfaire », dans Les cahiers de propriété intellectuelle, vol 32, n° 01, pp 65-94.